



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

05004885

28-12-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"BLIN"**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue de la Chasse, 31

N° d'entreprise : 0454804789

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Marc VAN BENEDEN, Notaire à Bruxelles, le quinze décembre deux mille quatre, enregistré deux rôles sans renvois à Schaerbeek 2, le dix-sept décembre deux mille quatre, volume 5/25 folio 67 case 15. Reçu : vingt-cinq euros (25 EUR) L'Inspecteur p.p.al a.i. (signé) VAN DE VELDE FR, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée «BLIN» ayant son siège social à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue de la Chasse, 31, a pris les résolutions suivantes :

1° a) L'assemblée générale décide de transformer les sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000,- BEF) chacune, en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

b) L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, que le montant du capital social de sept cent cinquante mille francs belges (750.000,- BF) a été converti en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01€).

c) L'assemblée générale décide de modifier en conséquence des points a) et b) ci-avant, l'article 5 des statuts et de le rédiger comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un cent (18.592,01 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale »

2° L'assemblée générale décide d'insérer un article 5 bis rédigé comme suit :

« Article 5 bis

« Le capital est souscrit et libéré tel qu'il est notamment constaté dans les actes authentiques de constitution, d'augmentation et / ou de réduction de capital

« Quand la société ne comprend qu'un seul associé, le montant libéré du capital doit être de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €). »

3° L'assemblée décide de rajouter à l'article 3 des statuts, après les mots « . demi-gros et / ou de détail. », avec effet au premier novembre deux mille quatre, le texte suivant :

... demi-gros et / ou de détail

« La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte toutes les opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé, et notamment :

« - la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles et des meubles qui les garnissent et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général. »

Le restant de l'article et notamment après les mots . « La société pourra accomplir ... » et jusqu'à la fin subsiste inchangé.

4° L'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts relatif à la gérance et d'y ajouter in fine les paragraphes suivants :

« Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargée d'exercer la fonction de gérant au nom et pour le compte de la personne morale

« La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre »

5° L'assemblée générale décide de remplacer toutes les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des références au Code des Sociétés et de modifier en conséquence l'article 13 des statuts en conséquence

6° L'assemblée générale décide de remplacer les mots « assemblée générale annuelle » par les mots « assemblée générale ordinaire », et l'assemblée générale décide de modifier le délai d'envoi des convocations aux assemblées générales de huit jours en quinze jours et de modifier l'article 8 des statuts en conséquence de ce qui précède

7° L'assemblée ratifie, pour autant que de besoin, toutes les opérations effectuées dans le cadre de l'extension de l'objet social, depuis le premier novembre deux mille quatre.

- Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

- Pour autant que de besoin tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à la société jodens, ayant son siège social à 1210 Bruxelles, rue du Méridien, 32, afin d'assurer la modification de l'inscription de la société à la Banque-Carrefour des Entreprises

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Marc VAN BENEDEN.

Déposé en même temps . expédition et coordination des statuts.